

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

M. Sertin

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

- | | | | |
|---|---|----------------|---|
| I | – | Alinéa | 3 |
| Remplacer les mots : "ainsi rédigé" par les mots : "et un 3° ter ainsi rédigés" | | | |
| II | – | Après l'alinéa | 4 |
| Insérer un alinéa ainsi rédigé : | | | |
| 3° ter Aux activités liées à l'exercice du mandat faisant l'objet d'une convocation formelle. | | | |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime des autorisations d'absence tel que prévu par l'article L.2123-1 du CGCT permet aux élus locaux de s'absenter de leur activité professionnelle, afin de se rendre à certaines réunions strictement énumérées par la loi.

Toutefois, de nombreuses réunions ou activités en lien direct avec le mandat, auxquelles les élus sont tenus de participer n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité (exemples : réunion de chantier, conseil d'école, instances de concertation type CLSPD...).

Cet amendement, proposé par l'AMF, prévoit donc d'étendre le champ des réunions visées par l'article L.2123-1 du CGCT afin d'améliorer l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice du mandat.